

Cours de paléographie N°43

Réalisé par M. du Pouget,

**Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre**

**Photographies :
Valérie Baud**

Extrait de testament en faveur des Carmes de La Châtre (1703)

Conservé sous la cote H 565. Le testament est de 1700, la testatrice a dû décéder à la fin de 1700 ou au début de 1701, car l'héritier est institué le 19 janvier 1701, les Carmes doivent attendre deux ans pour l'exécution du legs.

L'écriture est régulière, fractionnée, avec des traits de fuite ou boucles en fin de ligne. Pas d'abréviations, sauf dans la notice finale du notaire (present, expedition). Graphies intéressantes que l'on retrouve ailleurs sous une forme moins lisible : A (f°1 l. 8, 9...), Y (f°1 l. 11), S (f°1 l. 13 , 15, 16...).

 Le testamen du Pair
par Marcille Dion veuf de
gabriel de Villiers Vinam maître
marius de curante de cette ville
et la chastre le dix decembre et
l'annee mil sept cent, et presnee
du notaire royal sousigné, par
lequel elle a justifié son héritier
enignat Gillet Vigneron demourant
audin Labastre et esté extrait de
leg. quz ensui

Donne a legue l'atetatrice au
Commun et religieuse Carmes et
cette ville et l'avo Pair a creé
par ces presentes une rente et
drois l'aira par en perpetuite
en prendre en la maison et
l'atetatrice ou elle demore
situee endenam et la

H 565

Transcription :

Du testament fait

[2] par Marcelle Pion, vefve de

[3] Gabriel de Villenet, vivant maitre

[4] menuisier, demeurante en cette ville

[5] de La Chastre, le dix decembre de

[6] l'année mil sept cens, en presence

[7] du notaire royal soussigné, par

[8] lequel elle a institué son heritier

[9] Aignan Gillet, vigneron demeurant

[10] audit La Chastre, en a esté extrait le

[11] leg quy ensuit :

[12] Donne et legue la testatrice au

[13] convent et religieux carmes de

[14] cette ville et leur fait et crée

[15] par ces presentes une rente de

[16] trois livres par an a perpetuité

[17] a prendre sur la maison de

[18] la testatrice ou elle demeure

[19] scituée au devant de la

Transcription :

[f°1 v°] chapelle de Saint Jean de cette

[2] ville, a la charge par

[3] lesdits religieux et convent de

[4] dire et celebrer par chacun an

[5] et de six en six mois une

[6] messe de requiem pour le

[7] repos de l'ame de la

[8] testatrice, a compter ladite

[9] rente et quy commancera et

[10] coura du jour du deceds de la

[11] testatrice, laquelle rente

[12] pourra estre neanmoins racheptable

[13] par l'heritier cy après institué

[14] par la testatrice ou ceux qui

[15] de luy auront causes, en rendant

[16] et payant ausdits religieux et

[17] convent des carmes la somme

[18] de soixante livres pour le

[f°2] principal de ladite rente avec ce qui

[2] se trouvera lors d'arerages et

[3] courant de ladite rente loyaux cousts

[4] et frais, et a la charge encore

[5] par lesdits religieux et convent

[6] d'employer le principal de ladite

[7] rente en cas de rachat en autre

[8] fond et endroit, en sorte que ladite

[9] fondation ayt lieu et soit

[10] executée a perpetuité.

[11] Delivré le present extraict au reverend de l'Enfant Jesus, procureur

[12] scindic dud. convent des Carmes de La Chastre, le present extrait

[13] tiré de la minute dudit testament qui a esté controlé des le

[14] dix neuf janvier mil sept cens un au bureau de La Chastre

[15] et après en avoir dellivré une expédition en forme scellée a

[16] l'heritier institué led. jour 19 janvier 1701 par le notaire

[17] royal soussigné ce unzieme d'avril mil sept cens trois.

[18] [signé :] DELIGNY